

Séance du 13 décembre 2021

L'an deux mille vingt-et-un et le treize du mois de décembre à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de FLEURBAIX, légalement convoqués en séance ordinaire, se sont réunis au Centre Socio-Culturel, rue Du Quesne, sous la présidence de M. Aimé DELABRE, Maire.

Étaient présents : M. Aimé DELABRE, Mme Stéphanie THERON, M. Dominique BENIAC, Mme Christelle DELANNOY, M. François-Xavier COTTIGNY, Mme Nadine TERRIER, M. Philippe DONZE, M. Jean-Paul FRAGNON, M. Serge VANECLOO, M. Joseph CATTEAU, Mme Sylvie BARBRY, Mme Véronique BAILLEUL, Mme Laurence DOUALE, M. Jean-Marc BURETTE, M. Christian VERE, Mme Alexandra LEMAIRE, M. Matthieu LELEU, Mme Pauline LOUSTERET, M. Nathan LAMERANT, Mme Corine DELHAIZE, M. Sylvain ROGER

Était absente excusée : Mme Anne-Laure DELASSUS (procuration à Mme Nadine TERRIER)

Secrétaire de séance : Mme Christelle DELANNOY

Règlement du cimetière communal

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2223-3 et suivants, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

Vu le Code civil notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes d'Etat Civil,

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi qu'à l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement ; 433-21-1 et 433-22 et R645-6,

Vu la Loi du 8 janvier 1993 portant réforme de l'activité funéraire,

Vu la Loi 2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire,

Vu le Décret 2010-917 du 3 août 2010, relatif à la surveillance des opérations funéraires,

Vu le Décret 2011-121 du 28 janvier 2011, relatif aux opérations funéraires,

Considérant qu'il a été constaté une absence de règlement du cimetière,

Considérant qu'il y a lieu de se mettre en conformité en approuvant un texte relatif au fonctionnement du cimetière tant pour les usagers que pour les professionnels devant y travailler afin d'y assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le déroulement de funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence,


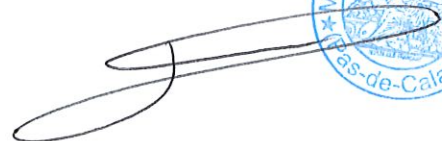
Sur le rapport du M. le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver le règlement du cimetière tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme

Le Maire, Aimé DELABRE



REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL DE FLEURBAIX

Article 1 - Droits des personnes à la sépulture

Un cimetière, un jardin du souvenir et un colombarium, sont situés rue du Quesne.

Le cimetière communal est réservé :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- Aux personnes domiciliées sur la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit leur lieu de décès,
- Aux personnes établies hors de France n'ayant pas de sépulture familiale dans la commune et qui sont inscrites sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2 - Affectation des emplacements

Le choix de l'emplacement, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. Cette prérogative appartient au Maire ou aux agents délégués par lui à cet effet.

Ainsi la désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain, des nécessités et contraintes de circulation et de service. Aucune sépulture ne sera faite dans le cimetière sans l'autorisation préalable de l'Officier d'Etat-Civil.

Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine public communal.

Les Fleurbaisiens et les Fleurbaisiennes, ont la possibilité de réserver leur emplacement, suivant les disponibilités. Dès qu'un emplacement est réservé par la famille, il est recommandé de poser le monument dans l'année qui suit la réservation.

Article 3 - Concessions

Les tarifs sont fixés et révisés par le Conseil Municipal. Les concessions ne constituent pas acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Elles ne peuvent donc pas faire l'objet d'une vente ou d'une rétrocession à des tiers.

RGPD – Mairie de Fleurbaix. Toutes les informations recueillies pour créer la concession, font l'objet d'un traitement informatisé destiné à procéder au suivi de la succession. Les destinataires de données sont les services compétents.

Depuis la loi « informatique et libertés » et la charte du règlement général sur la protection des données (RGPD), les concessionnaires bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. S'ils souhaitent exercer ce droit et obtenir communication des informations les concernant, ils sont invités à le signaler lors de la souscription.

Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

Article 4 - Inhumations

Les inhumations ont lieu du lundi au samedi. L'autorisation d'inhumer le dimanche pourra être délivrée par le Maire, après dérogation préfectorale.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

Article 5 - Responsabilité de l'administration communale

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols ou dégradations qui pourraient être commis dans l'enceinte du cimetière au préjudice des familles.

La commune de FLEURBAIX décline toute responsabilité en cas de dégradation ou de dégâts de toutes natures causés par tiers aux ouvrages des signes funéraires.

Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments.

Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol du cimetière ne peuvent pas engager la responsabilité de la commune.

Article 6 - Entretien des sépultures

- « Le concessionnaire a la responsabilité de la réparation de toute concession endommagée par sa propre concession, conformément aux dispositions des articles 1382 et suivants du Code Civil »,
- « Le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique »
- « L'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est notifié aux personnes titulaires de la concession. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage en Mairie qu'au cimetière ».
- « Sur le rapport des services techniques compétents, le Maire constate la réalisation des travaux prescrits ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté ».
- « Lorsque l'arrêté n'a pas été exécuté dans le délai fixé, la Maire met en demeure les personnes titulaires de la concession d'y procéder dans le délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois ».
- « A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le Maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande ».
- « Lorsque la commune se substitue aux personnes titulaires de la concession défaillantes et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et leurs frais ».
- « Les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes titulaires de la concession défaillante, sont recouverts comme en matière de contributions directes ».

Les plantations d'arbres, arbustes et plantes sont interdites, car elles empiètent généralement sur la concession voisine.

Dispositions applicables aux concessions :

Article 7 - Acquisition et choix de l'emplacement

Les personnes citées à l'article 1 du présent règlement auront droit à une concession funéraire dans le cimetière de la commune. Elles doivent pour cette acquisition s'adresser à la mairie, au service du cimetière, qui déterminera l'emplacement de la concession demandée, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de choisir lui-même l'emplacement.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son prix.

Article 8 - Acte de concession

L'arrêté de concession remis au concessionnaire précise le nom, les prénoms et l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la durée et le montant de la concession acquise. Il indique aussi l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession. Il précise que le concessionnaire ou ses ayants droit doivent prendre en charge tous travaux de remise en état si leur concession se dégrade ou devient dangereuse. D'autre part, le concessionnaire ou ses ayants droit doivent indiquer à la Mairie tout changement de domicile.

Le service du cimetière tient en Mairie un enregistrement sur lequel sont notés le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille. Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 9 - Les différents types de concession funéraire

Les concessions dans le cimetière sont divisées en quatre catégories : des concessions temporaires accordées pour quinze ans au plus ; des concessions trentenaires ; des concessions cinquantenaires ; des concessions perpétuelles. Sur les terrains concédés, les parties qui seraient inoccupées par la concessionnaire ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Article 10 - Reprise des parcelles du terrain commun

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de rotation ne soit écoulé. Lors de la reprise en terrain commun, le ou les corps seront déplacés dans l'ossuaire municipal.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière).

Article 11 - Des monuments et objets funéraires

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Article 12 - Exhumation des corps

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur crématisation et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soins dans un reliquaire.

Article 13 - Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Un héritier peut renoncer à son droit d'inhumation, mais ne peut pas renoncer à ses autres droits et surtout devoirs (il sera toujours tenu responsable du bon entretien de la sépulture notamment dans le cas d'une perpétuelle).

Une personne étrangère à la famille ne peut être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers, sous condition également que la personne ne soit pas expressément exclue des ayants droits sur l'acte originel. Le conjoint marié, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le de cujus était concessionnaire.

Article 14 - Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale. En l'absence d'héritier, toute personne qui répond aux critères d'attribution énoncés dans le présent règlement et souhaitant renouveler la concession aura la possibilité de le faire.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période de concession. L'héritier ou tiers personne pourra encore user de son droit de renouvellement, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville soit deux ans après l'expiration de celle-ci, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 15 - Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la ville, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé. Le prix de rétrocession est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

Article 16 - Matériaux et inscriptions

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé. Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès ainsi que toute gravure ne portant pas atteinte à l'ordre public. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du Maire.

Les dalles de propriété empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Article 17 - Obligations applicables aux entrepreneurs

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer au règlement du cimetière. Tous travaux doivent être soumis à demande auprès de l'administration au préalable et exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Après achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.